ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2011

PROTECTION DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES - (n° 3189)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25

présenté par

Mme Fraysse, Mme Billard, Mme Bello, M. Gremetz, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 30, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« , de sa famille ou de la personne de confiance désignée par le patient conformément à l'article L. 1111-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans aller jusqu'à un avis conforme ou une obligation d'approbation, cet amendement vise néanmoins à responsabiliser le patient, premier pas vers son rétablissement, et à impliquer son entourage.